

Arrêt

**n° 65 064 du 26 juillet 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Née le X à Mbao (Dakar), là où vous avez toujours vécu, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes jamais allée à l'école et êtes commerçante indépendante depuis 2006.

Le 9 juillet 2010, votre petite amie vient vous rendre visite à votre domicile familial. Elle vient vous saluer car elle s'apprête à voyager aux USA. Alors que vous êtes en rue, devant votre porte, vous flirtez et vous embrassez. Un de vos demi-frères et ses amis vous surprennent sur le fait. Ils vous frappent alors tout en criant. Vous perdez connaissance et vous réveillez à l'hôpital. Le 12 juillet 2010, vous quittez l'hôpital et retournez au domicile familial afin d'y chercher des habits. Toutefois, vous attendez que votre père et vos demi-frères se rendent à la mosquée avant de pénétrer dans votre demeure. Alors que vous prenez vos vêtements, votre père vous surprend et se met à vous battre, aidé en cela par vos demi-frères. Votre mère prévient un de vos amis, [A.M.], qui s'interpose et vous arrache aux violences. Vous fuyez tout deux en courant jusqu'à sa voiture. Arrivé chez lui, son père lui déclare que si vous dormez chez lui, il renie son fils. Vous passez tout de même la nuit au domicile d' [A.M.]. Le lendemain matin, vous tentez d'appeler votre petite amie, mais sans succès. Cependant, vous parvenez à joindre sa tante. Celle-ci vous dit qu'elle vous cherchait justement car [A.N.] lui a raconté vos problèmes. Elle vient alors vous chercher et vous emmène chez elle où vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Vous quittez le Sénégal en avion le 22 août 2010, arrivez en Belgique le 23 août 2010 et introduisez votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Premièrement, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec votre partenaire, [A.N.], n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, différentes imprécisions et méconnaissances d'importance concernant votre partenaire alléguée font que votre récit concernant cette dernière n'est pas susceptible de révéler une réelle communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une certaine intimité ou inclination malgré le temps que vous auriez passé ensemble.

Le CGRA remarque ainsi que vous ne savez pas où votre compagne aurait étudié, ni pourquoi elle n'a pas continué ses études, ni quelle est sa profession actuelle ou encore si elle a déjà connu d'autres occupations auparavant (audition, p. 13). De plus, vous ne savez pas si celle-ci a des opinions politiques et si elle a déjà eu une relation avec une personne de sexe opposé (audition, p. 14 et 15). Vous ne savez pas non plus dans quelles boîtes de Dakar votre compagne avait l'habitude de sortir ni si celle-ci aime ou non le cinéma ou encore si elle a des acteurs et actrices préférés (audition, p. 17). Le CGRA constate également que vous déclarez n'avoir jamais rencontré ses amis, que vous ne savez pas ce qu'ils font dans la vie et qu'elle vous a seulement dit qu'il s'agit de bonnes amies (audition, p. 18 et 19).

De plus, vous ne fournissez de la femme qui aurait été votre amante pendant près de quatre ans qu'une description sommaire qui ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre. Ainsi, invitée à préciser la description de votre compagne alléguée, vous indiquez uniquement au CGRA que celle-ci est jolie, grande, qu'elle a de gros yeux, de grandes dents et de belles lèvres (audition, p. 19). De la sorte, vous restez en défaut d'apporter la moindre indication sur les cheveux, le corps ou encore les signes distinctifs éventuels de votre compagne.

Le CGRA note également que vous ignorez si votre compagne a déjà connu des accidents graves dans sa vie et que ne faites état d'aucune anecdote significative concernant votre relation, hormis le fait que votre compagne vous aurait fait un cadeau le jour de la Saint-Valentin (audition, p. 19 et 20). Le CGRA remarque par ailleurs que vous ne vous souciez pas du sort de votre compagne alléguée, allant jusqu'à déclarer que vous ne voulez pas tenter d'avoir de ses nouvelles (audition, p. 22).

Enfin, vous restez très vague et imprécise sur le voyage aux USA de votre compagne alléguée alors que c'est son départ qui est à l'origine de vos problèmes. Ainsi, par exemple, vous ne savez pas où votre compagne se serait rendue aux USA et vous demeurez incapable de dire au CGRA si celle-ci est toujours aux Etats-Unis ou non (audition, p. 9 et 13). Vous restez également en défaut d'indiquer au CGRA pourquoi votre compagne alléguée vous annoncerait son départ pour les USA aussi tardivement (audition, p. 8).

Ces méconnaissances et imprécisions concernant votre partenaire alléguée surprennent d'autant plus que vous déclarez que votre relation a débuté en mars 2006 (audition, p. 14 et 15) et que vous la voyiez tous les jours sauf les week-ends. Dès lors, étant donné le temps que vous auriez passé avec [A.N.] et le fait que vous vous parliez et voyiez souvent, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'apporter des indications sur des points somme toute essentiels de la vie de celle-ci.

Deuxièmement, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives

En effet, compte tenu du contexte homophobe du Sénégal, il n'est pas crédible que vous et [A.N.] vous embrassiez et vous caressiez intimement dans un endroit public, soit en rue, devant la porte même de votre domicile familial (audition, p. 9 et 10). Etant donné l'hostilité ambiante de la population sénégalaise par rapport aux homosexuels, agir de la sorte serait prendre des risques inconsidérés. Vous comporter ainsi serait donc bien trop risqué par rapport à la perception qu'a la population des homosexuels et les risques encourus par ceux-ci s'ils se font prendre. Votre comportement n'est donc pas vraisemblable.

L'in vraisemblance de votre comportement est encore renforcée par le fait que vous êtes parfaitement au courant de l'hostilité de la population sénégalaise, de même que de celle des forces de l'ordre et des autorités religieuses, vis-à-vis des homosexuels. En effet, vous déclarez qu'aucun homosexuel n'ose s'embrasser dans la rue au Sénégal et que tout le monde est contre l'homosexualité, cette pratique étant condamnée par la religion et par la loi (audition, p. 9, 24, 25 et 27). Dès lors, votre façon d'agir est totalement invraisemblable et pour le moins contradictoire. L'in vraisemblance de votre comportement est encore renforcée par le fait que votre père est imam (audition, p. 4). Dans le même ordre d'idées, il est tout aussi improbable que vous retourniez au domicile familial après votre séjour à l'hôpital (audition, p. 7) alors que vous connaissez très bien l'opinion de votre famille vous concernant, celle-ci vous ayant battue et désirant votre mort.

Troisièmement, toujours en rapport avec votre orientation sexuelle, le CGRA note que vous êtes incapable d'apporter des informations précises sur le milieu homosexuel au Sénégal et sur la législation condamnant l'homosexualité au Sénégal, de même que sur le milieu gay en Belgique.

Ainsi, vous ne savez pas s'il existe des endroits de rencontre pour les homosexuels dans votre ville, voire dans votre pays ; vous ne connaissez pas d'associations défendant les homosexuels au Sénégal ; d'endroits connus des homosexuels seuls, tels des cafés, des plages, des squares, etc. où ceux-ci pourraient se rencontrer au Sénégal ; d'endroit où les homosexuels peuvent se rencontrer pour avoir un rapport sexuel ou des clubs ou des discothèques réputés pour accueillir des homosexuels (audition, p. 24 et 25).

En outre, vous demeurez dans l'incapacité de dire quel est texte de loi punissant l'homosexualité au Sénégal ou d'indiquer au CGRA si cette loi est récente ou non (audition, p. 27). A ce sujet, le CGRA s'étonne que vous soyez capable de déterminer quelle sont les peines sanctionnant l'homosexualité au Sénégal mais que vous ne sachiez pas quel est l'âge de la majorité et que vous déclariez qu'il n'y a pas de majorité sexuelle au Sénégal ; ce qui est en porte-à-faux avec la réalité (voir farde bleue annexée à votre dossier). Par ailleurs, le CGRA note que vous déclarez que l'orientation sexuelle est punissable au Sénégal (audition, p. 28). A nouveau, vos déclarations contredisent la réalité car il ressort du texte de loi lui-même que seul le fait d'être pris en flagrant délit est punissable pénalement au Sénégal.

Le CGRA constate par ailleurs que vous ne connaissez pas de lieux de rencontre pour homosexuels en Belgique en dehors de Tels Quels et que vous ne connaissez pas de bars gays en Belgique (audition, p. 25). Dans le même ordre d'idées, vous ne connaissez pas non plus de lieux de rencontre pour homosexuels en Belgique, que vous ne connaissez pas de noms de revues destinées à un public homosexuel et que vous ne connaissez pas non plus de sites de rencontres pour homosexuels (audition, p. 26).

Nouvellement, bien que le CGRA rappelle qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, les imprécisions et méconnaissances dont vous avez fait preuve tendent à prouver que les persécutions que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile en raison de votre orientation sexuelle n'ont pas de fondement dans la réalité.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant votre carte d'électeur, même si ce document tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, tel document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état en raison de votre orientation sexuelle et n'offre donc aucune raison d'invalidier les considérations exposées précédemment. Il en va de même de la carte d'identité d' [A.M.] qui, même si elle peut prouver l'identité et la nationalité de ce dernier, ne prouve en rien les persécutions que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne les différents articles de presse issus d'Internet que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA observe que ceux-ci sont très généraux et ne font en aucun cas mention de votre cas particulier. Vous confirmez d'ailleurs que vous n'êtes pas cité nommément dans ces articles (audition, p. 5). Dès lors, ces documents vous étant étrangers, ceux-ci ne se rapportant pas à votre situation particulière et personnelle, ne faisant en aucun cas mention des persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent servir à appuyer cette dernière.

Pour ce qui est de la lettre écrite par [A.M.], la force probante d'un tel document privé est très relative et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité de votre récit, le CGRA ne disposant d'aucun moyen afin de vérifier la crédibilité de son auteur.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée «*pour investigations complémentaires sur la réalité de sa relation intime avec (A.N.) et sur la réalité de son homosexualité* ».

4. Nouveaux documents

4.1. Par courrier du 17 mai 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure des nouvelles pièces, à savoir une lettre d'une personne qui déclare entretenir une relation amoureuse avec elle en Belgique, une copie de la carte d'identité de cette dernière et l'enveloppe dans laquelle ces documents lui ont été envoyés.

A l'audience du 26 mai 2011 devant le Conseil, la partie requérante dépose une lettre de son ami [A.M.], datée du 17 février 2011.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés *supra*, au point 4.1. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse remet en cause les déclarations de la partie requérante relatives à la relation amoureuse qu'elle aurait entretenue au Sénégal, relève que son comportement n'est pas vraisemblable dans le contexte homophobe qui règne dans ce pays et souligne que la partie requérante est incapable d'apporter des informations précises sur le milieu homosexuel au Sénégal et en Belgique et sur la législation condamnant l'homosexualité au Sénégal. Elle estime, par ailleurs, que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits qu'elle allègue à la base de sa demande de protection internationale.

5.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. En termes de requête, la partie requérante fait valoir, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'absence totale de scolarité de la requérante ainsi que la différence de tradition qui peut expliquer certaines inconsistances relatives à sa relation amoureuse au Sénégal. D'autre part, elle relève qu'aucune question sérieuse n'a été posée quant à la réalité de son orientation sexuelle, indépendamment même de la réalité de sa relation. En ce sens, la partie requérante allègue qu'« *aucun reproche n'est formulé à son égard par la partie adverse concernant la découverte de son orientation sexuelle, ce qu'elle ressent en présence de femmes qu'elle ne ressent pas avec des hommes, ce qui lui est passé par la tête lorsqu'elle a pris conscience de son orientation sexuelle,...* ».

5.4. Le Conseil observe, pour sa part, que dans le cadre de l'audition de la partie requérante, la partie défenderesse ne lui a en effet posé que quelques questions sommaires à cet égard (dossier administratif, rapport d'audition du 14 février 2011, p. 22), sans procéder à un examen approfondi de la réalité de son orientation sexuelle. De plus, en termes de décision attaquée, la partie défenderesse ne se prononce pas explicitement sur la réalité de l'orientation homosexuelle de la partie requérante, se contentant d'affirmer « *les imprécisions et méconnaissances dont vous avez fait preuve tendent à prouver que les persécutions que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile en raison de votre orientation sexuelle n'ont pas de fondement dans la réalité* ». Le Conseil estime enfin que l'examen sommaire de la connaissance de la partie requérante du

milieu homosexuel au Sénégal et en Belgique n'est pas suffisant pour remettre en cause la réalité de son orientation homosexuelle et que le Conseil ne peut se prononcer sur ce sujet sans investigations complémentaires.

Par ailleurs, le Conseil observe que les nouveaux documents déposés par la partie requérante tendent à prouver la réalité de son orientation sexuelle et doivent être examinés de manière approfondie.

5.5. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir se prononcer dans la présente cause sans investigations complémentaires relatives à l'orientation sexuelle de la partie requérante, et à la réalité de sa vie homosexuelle en Belgique. S'il s'avère que la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante est établie, il conviendra d'examiner si celle-ci suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, quand bien même les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne seraient pas crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'y être persécutée ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.6. Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à l'instruction susmentionnée (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 23 février 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

N. RENIERS.